

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS CONFIÉS À DES TIERS 2026/2028 (PACAOI2093)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Secteurs de Toulon et de Draguignan

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Var – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2026 au 31/08/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 400 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 140 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum : 10% - Taux maximum : 60 % %

THÈME Création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers dignes de confiance / membres de la famille

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 500 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 24/04/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Contexte Varois : Expérimentation "transformation de l'offre"

La loi Taquet du 7 février 2022 a réaffirmé qu'un enfant protégé doit être confié en priorité « à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC) » et a rendu obligatoire l'évaluation préalable des ressources présentes dans l'environnement de l'enfant, ainsi que l'accompagnement des tiers par un référent du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou un organisme habilité. L'objectif est de favoriser le maintien des liens affectifs de l'enfant avec son milieu d'origine.

Le schéma départemental varois de l'enfance et de la famille 2022-2026, adopté par délibération en assemblée plénière du 14 décembre 2021, prévoit de renforcer les dispositifs alternatifs au placement et de prévenir / limiter les ruptures de prise en charge en développant notamment l'accueil par des tiers (...) et leur accompagnement dans le cadre d'un appel à projet.

Dans le Var, au 30 septembre 2025, 15,6 % de l'ensemble des enfants confiés le sont à des tiers dignes de confiance ou des membres de la famille, ce qui représente 343 enfants confiés à 276 TDC. 17% des enfants ont moins de 6 ans dont 9 % ont moins de 3 ans. 55% ont entre 12 et 18 ans. 61% des enfants confiés à des tiers bénéficient d'une mesure éducative (AEMO), dans un contexte d'engorgements de ces services. L'intervention auprès de mineurs confiés à des tiers comporte des enjeux spécifiques: isolement, conflits de loyauté, fatigabilité, conflits familiaux...

80% des TDC ou membres de la famille accueillent un enfant, tandis que 20 % accueillent plus d'un enfant. 76% des tiers sont des grands-parents. Cette population est particulièrement identifiée comme étant à risque d'épuisement et de tensions relationnelles accrues avec les parents. Les enfants confiés à des Tiers dignes de confiance de l'environnement élargi du mineur (ex: parent d'un ami) sont identifiés comme également plus à risque d'une rupture du placement.

Afin de garantir la stabilité du parcours de l'enfant et conformément au décret n°2023-826 du 28 août 2023, l'accompagnement des TDC ou membres de la famille présente des besoins spécifiques, notamment :

- Le soutien juridique et administratif: clarification de l'autorité parentale/actes usuels-non-usuels, soutien pour l'obtention de l'Allocation d'entretien, d'éducation et de conduite de l'enfant (art. L. 228-3 du code civil),
- Le soutien éducatif: accompagnement dans le quotidien pour soutenir l'adaptation de l'enfant dans son nouveau lieu de vie et/ou lors des périodes de crise,
- La nécessité de médiatiser des conflits parfois existants notamment entre les parents et les grands-parents,
- L'organisation des visites médiatisées, souvent demandée par le juge, nécessite du temps et de l'expertise des professionnels.

A l'instar de nombreuses collectivités, le Département du Var est confronté à des contraintes dans son système de protection de l'enfance. Ces tensions se manifestent par :



- Une augmentation des informations préoccupantes,
- Une augmentation des ordonnances de placement qui concernent des enfants de plus en plus jeunes et/ou présentant des besoins particuliers,
- Une augmentation des prescriptions de mesures judiciaires d'accompagnement à domicile.

Face à ces défis, le Département s'est engagé dans une expérimentation en matière de protection de l'enfance afin d'opérer une transformation de l'offre. La visée est de réduire le recours au placement institutionnel et de garantir une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des enfants.

Dans ce cadre, cette expérimentation est centrée sur trois axes majeurs :

1. Le soutien du maintien à domicile, notamment en renforçant les modalités d'accompagnement en milieu ouvert (AED, AEMO, TISF, TDC...),
2. Le développement de l'accueil familial,
3. Le renforcement des prises en charge des enfants à besoins particuliers.

Cette expérimentation sur la transformation de l'offre s'inscrit également, dans le cadre de la Stratégie Nationale de prévention et de Protection de l'Enfance (SPPE). Cette contractualisation 2025-2027 avec les services de l'Etat (DDETS et ARS) prévoit notamment d'accroître le recours à des modes d'accueil à dimension familiale en structurant et en développant le soutien aux tiers dignes de confiance (TDC) et/ou membres de la famille.

Dans ce contexte, le **Département du Var lance un appel à projets, dans le cadre d'une expérimentation de 5 ans, pour la création d'un dispositif d'accompagnement de mineurs confiés à des tiers dignes de confiance / membres de la famille**. Cet appel à projets sera financé par le Département du Var et par le fonds social européen plus ("FSE+") sur les **2 premières années de l'expérimentation** (5 ans).

Le financement du FSE+ est mobilisé exclusivement sur 2 ans et sur la priorité 1 du Programme National FSE+ de l'objectif spécifique L: "*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.*" Plus spécifiquement, il s'inscrit dans : "*les actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion.*" Il s'agit d'un axe pour lequel le Département dispose d'une délégation de gestion des crédits et donc d'une enveloppe financière pour la programmation 2021-2027.

L'intervention financée par le FSE+ est éligible pour la **période comprise entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2028**.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

- 1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



Financé par
l'Union
européenne

• **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• **Dispositif**

1.I.26 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• **Contexte de l'objectif spécifique**

L'appel à projet ("AAP") s'inscrit dans le cadre de la priorité 1, OS L, dispositif 1.L.26 du programme national du FSE+ "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" 2021/2027.

Les actions issues de cet AAP qui ciblent spécifiquement les enfants et ont comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Plus concrètement, les actions à mener s'inscrivent dans le cadre de celles inscrites dans le programme national FSE+ : *"Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion : (...) développement de la prise en charge des enfants de l'aide sociale à l'enfance par des tiers de confiance."*

Cette expérimentation a vocation à durer 5 ans à compter de l'autorisation délivrée au gestionnaire. Elle donnera lieu à une évaluation menée conjointement par les autorités compétentes qui permettra de définir les suites données au projet.

Le projet sera en co-financement CD Var/FSE+ les 2 premières années soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2028.

L'AAP est construit comme suit:

1. Les lots

- *LOT 1 : Un service pour l'accompagnement des tiers (accueil familial et Tiers Digne de Confiance (TDC) sur le secteur juridictionnel de Draguignan,*
- *LOT 2 : Un service pour l'accompagnement des tiers (accueil familial et Tiers Digne de Confiance (TDC) sur le secteur juridictionnel de Toulon.*

2. Les attendus et les dispositions communes aux deux lots:

• Objet de l'AAP :

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif d'accompagnement aux enfants confiés à des TDC ou membres de la famille résidant dans le Var.

Ce dispositif devra :

- S'assurer de la bonne prise en compte des besoins de l'enfant et en particulier dans le domaine de sa santé et de sa scolarité à travers des évaluations régulières et une continuité des interventions auprès des mineurs.



Financé par
l'Union
européenne

- Soutenir les Tiers Dignes de Confiance / membres de la famille notamment sur les aspects éducatifs, juridiques, statutaires et financiers dans le cadre d'interventions individuelles voire collectives.
- Réguler les liens familiaux/mineurs/tiers/représentants légaux en organisant notamment les visites en présence d'un tiers.

• Cadre juridique :

Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'enfant et article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant affirment que l'accueil de l'enfant par un proche plutôt qu'en institution participe au respect du droit à la vie privée et familiale garanti.

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance invite les Départements à mettre en œuvre des orientations pour faire évoluer cette mission et diversifier les modes de prises en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Elle modifie également l'article 375 du CC: "*Si la protection de l'enfant l'exige, le Juge des Enfants peut décider de le confier (2°) à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance. (...).*"

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que lorsque le Juge des enfants décide de confier l'enfant à un TDC ou à un membre de la famille, il doit fixer dans sa décision la durée de la mesure d'assistance éducative sans que celle-ci ne puisse excéder 2 ans. A chaque renouvellement de cette mesure, la situation de l'enfant doit être réétudiée (art. 30 de la loi du 14 mars 2016 et art. 375 du code civil). Elle renforce la stabilité du parcours de l'enfant à travers le Projet pour l'Enfant (PPE), comme "*un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant.*"

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit la recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE. Elle maintient également la possibilité pour le juge des enfants de confier l'enfant " à un autre membre de la famille à un Tiers Digne de Confiance" (art.375-3 du Code Civil). Dans ce cadre, la loi rend obligatoire l'accompagnement des TDC ou membres de la famille. Cet accompagnement doit comprendre un soutien éducatif et psychologique. Elle maintient le principe selon lequel le TDC ou membre de la famille bénéficie d'une allocation pour compenser les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant (art. L 228-3).

Décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur, vient préciser les modalités de l'information, de l'accompagnement et de contrôle du tiers de confiance, désigné par le juge des enfants, auquel un enfant a été confié.

Art. L221-1 du CASF : "*Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.*"

Art. L221-4 alinéa 3 du CASF: "*Dans le cas mentionné au 2° du même article 375-3, en l'absence de mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, un référent du service de l'aide sociale à l'enfance ou un organisme public ou privé habilité dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1*



et L. 313-9 du présent code, informe et accompagne le membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié. Il est chargé de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1.

Article D221-24-3 du CASF - Crédit Décret n°2023-826 du 28 août 2023 - art. 1 : "L'accueil chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance tel qu'il est prévu au 2^e de l'article 375-3 du code civil fait l'objet d'évaluations régulières, conformément aux dispositions de l'article L. 223-5 du présent code. Ces évaluations sont transmises au juge des enfants par le président du conseil départemental. Si l'évaluation fait apparaître que l'accueil chez le membre de la famille ou le tiers digne de confiance n'est plus en adéquation avec les besoins fondamentaux de l'enfant, le président du conseil départemental en informe le juge des enfants."

Article L223-1-3 du CASF - Crédit LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 17 : "Le mineur peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont définies par décret. Si le mineur le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie, et assiste à l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1."

Art. L311-8 du CASE : "Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement."

Art. 373-3 du Code Civil, modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 4 : " Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté."

Art. 373-4 du Code civil : « Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

Art. 375-7 du Code civil : « Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. »

Art. 377 du code civil - Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 10: "Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance. En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement



l'exercice de l'autorité parentale. Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants."

• Exigences de moyens et qualité d'intervention

Concernant les ressources humaines, les candidats auront recours à des professionnels diplômés dont les qualifications garantissent une intervention pluridisciplinaire auprès des mineurs et des tiers :

- Educateurs de jeunes enfants,
- éducateurs spécialisés,
- psychologue(s),
- infirmier(s),
- auxiliaire(s) puéricultrice(s),
- juriste(s).

Le candidat a la possibilité d'intégrer des assistants sociaux ou des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), selon le projet proposé.

Les candidats feront part de leurs expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance et notamment d'expériences transposables à l'accompagnement des TDC ou membre de la famille. Le projet doit inclure un plan de formation des professionnels dont des méthodes d'intervention familiale : conférences familiales, approche systémique...

Le service devra disposer de partenariats de proximité et les développer afin d'orienter les membres de la famille ou TDC vers des professionnels spécialisés (avocats, associations d'aide, handicap, ...) et vers les structures de droit commun (école, service social, établissements de santé et /ou santé mentale...). Ce service doit s'inscrire dans l'accompagnement de chaque domaine de vie de l'enfant en s'appuyant sur les objectifs du PPE et en lien avec le réseau partenarial.

Cette expérimentation a vocation à durer 5 ans à compter de l'autorisation délivrée au gestionnaire. Elle donnera lieu à une évaluation menée conjointement par les autorités compétentes qui permettra de définir les suites données au projet. Le projet sera en co-financement CD/FSE+ les 2 premières années soit du 1er septembre 2026 au 31 août 2028.

La délégation au Département du Var d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021-2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Budget des projets et avances :

- Coût total maximum des projets : 2 800 000 € sur l'AAP global de 2ans répartis à hauteur de 1 400 000 € par lot pour 2 ans.
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 1 400 000 € sur l'AAP global de 2 ans répartis à hauteur de 700 000 € par lot pour 2 ans.



Financé par
l'Union
européenne

- Taux de FSE+ sollicité : minimum 10 % du budget global et maximum 60 % du budget du projet.

/!\ Tout dossier ne répondant pas à ces critères de budget sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit : tout dépassement de ces montants et de ces taux rend les candidatures inéligibles d'office, sans possibilité de modification.

Le FSE+ intervient en tant que "dernier financeur" c'est-à-dire uniquement en fin d'opération, une fois les dépenses et les ressources certifiées validées.

Afin que les opérateurs lauréats de l'appel à projets puissent démarrer leurs opérations dans les meilleures conditions possibles, une avance de FSE+ sera versée à la signature de la convention, à hauteur de 30% du montant de la subvention FSE+ qui sera conventionnée pour 2 ans.

• Objectifs

Missions attendues et objectifs qualités

1. Suivi / développement de l'enfant, mise en oeuvre du Projet Pour l'Enfant (PPE)

- S'assurer du bon développement de l'enfant dans le respect de ses besoins fondamentaux. L'accompagnement doit être renforcé pour les enfants de moins de 3 ans. Ce renforcement pourra aussi se mettre en place si la situation de l'enfant le nécessite et doit apparaître dans le PPE.
- S'assurer de l'implication du tiers dans la mise en oeuvre du PPE.
- Mettre en œuvre le PPE : il est établi pour chaque mineur en veillant en particulier à sa bonne santé et au suivi de sa scolarité, conformément au décret n°2023-826 du 28 août 2023. Il conviendra de veiller à la rédaction et à la mise en œuvre systématique du PPE et du document individuel de prise en charge (DIPC qui remplace le contrat de séjour) dans les 3 mois suivant le début de l'intervention.
- Intégrer un travail sur l'histoire du mineur.
- Garantir les conditions de son accueil par le tiers.

2. Soutien au Tiers

- Apporter aux tiers un rôle d'information, d'écoute, de soutien éducatif et/ou psychologique. Le soutien éducatif inclut l'accompagnement dans le quotidien pour soutenir l'adaptation de l'enfant et/ou lors d'éventuelles périodes de crise.
- Soutenir les TDC ou membres de la famille dans leur posture et les accompagner concrètement dans l'éducation de l'enfant confié. Orienter si besoin les tiers vers d'autres ressources (thérapie familiale, médiation familiale...).
- Favoriser la pair-aidance entre tiers à travers des interventions collectives (groupes d'entraide et de parole, des ateliers thématiques, des sorties pédagogiques tiers/mineurs...).



3. Aspects Juridiques, statutaires et financiers

- Conseiller et accompagner les tiers sur les aspects techniques / administratifs / juridiques : droits et devoirs, actes usuels- non usuels.
- Évaluer la situation financière du TDC ou membres de la famille dès le début de la mesure et à échéance pour déterminer le montant de l'allocation d'entretien, d'éducation et de conduite de l'enfant conformément à l'article L 228-3 du CASF. Le montant de cette allocation est décidé par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, par délégation du président du Conseil Départemental.
- Assurer l'adéquation du statut du mineur et travailler, si possible, l'évolution vers une délégation d'autorité parentale.

4. Gestion des liens familiaux/mineurs/TDC ou membres de la famille

- Garantir la qualité du lien du mineur avec le tiers et éventuellement ses parents.
- Soutenir le lien enfant-parent et notamment si possibilité d'un retour en famille.
- Organiser les visites médiatisées (VM), en privilégiant la présence de la/le psychologue, et proposer un lieu de rencontre de l'enfant avec ses parents ou les tiers concernés. Un bilan écrit des visites médiatisées sera rédigé à échéance par les professionnels à destination de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.
- Prévenir les ruptures de placement : relais de type colonies, aménagement de solutions de répit avec un autre membre de la famille, conférences familiales....
- Favoriser la communication en cas de difficultés ou conflits dans la relation enfant-tiers, enfant-famille ou famille-tiers.

5. Évaluation, coordination et lien institutionnel

- Évaluer régulièrement l'accueil chez le TDC ou membre de la famille et transmettre les évaluations à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Un rapport pluridisciplinaire est à transmettre à ce dernier une fois par an ou tous les 6 mois pour les enfants de moins de 3 ans.
- Participer aux audiences et répondre aux demandes des juges des enfants (soit-transmis)
- Transmettre à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, tout incident notable qui nécessite une décision de sa part.
- Organiser une continuité d'intervention en cas d'urgence et en l'absence du référent (ex: intervention à la suite d'une information préoccupante ou incident grave).

Evaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant

Un rapport pluridisciplinaire est à transmettre à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance une fois par an ou tous les 6 mois pour les enfants de moins de 3 ans. Ce dernier est transmis par voie dématérialisée 2 mois avant l'échéance de la mesure.



Financé par
l'Union
européenne

Au cours de la mesure, tout incident notable doit faire l'objet d'une communication écrite adressée à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

Evaluation de la qualité et modalités de contrôle

- **Evaluation de la qualité**

L'évaluation de la prestation s'appuiera sur le référentiel et le manuel publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) le 10 mars 2022 pour permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de prendre en compte les nouvelles exigences du dispositif.

Les candidats devront préciser les moyens mis en œuvre pour répondre à l'obligation d'évaluation prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

- **Modalités d'autorisation et de contrôle de l'activité**

Le service sera autorisé par la collectivité comme établissement et service social et médico-social (ESSMS). Le service se conformera à la réglementation relative à ces services (articles L. 312-1 et suiv. du CASF) et, en particulier, aux droits des usagers (article L311-1 et suiv. du CASF).

Les structures devront se conformer aux exigences des dispositions du CASF relatives aux droits des usagers et fournir les documents suivants :

- un projet d'établissement ;
- le règlement de fonctionnement;
- un livret d'accueil incluant la charte des droits et libertés, ainsi que les coordonnées des personnes qualifiées;
- un document individuel de prise en charge (DIPC);
- les modalités de participation de mise en œuvre des droits des usagers.

Il est rappelé, conformément à l'article L.313-1 du CASF, que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Conformément à l'article L.313-13 du CASF, le Département du Var est habilité à effectuer des contrôles de la structure.

Par ailleurs, le gestionnaire devra se conformer aux évolutions du cadre réglementaire concernant l'accompagnement des tiers.

Ce dispositif expérimental a vocation à durer 5 ans à compter de l'autorisation du service. Elle donnera lieu à une évaluation menée conjointement par les autorités compétentes qui permettra de définir les suites données au projet.



Les autorisations sont renouvelables une fois au regard des résultats positifs de l'évaluation à l'issue de la période autorisée. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au regard d'une évaluation positive à l'issue de la seconde période autorisée, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-7 du CASF.

Indicateurs d'évaluation des actions financées

Un suivi mensuel de l'activité sera mis en place. Il sera transmis à la Direction de l'enfance et de la famille du département du Var au plus tard le 10 de chaque mois.

Un comité de pilotage assurera la mise en place du service ainsi que l'évaluation du dispositif. Ce comité sera organisé par le Département.

1. Indicateurs semestriels d'évaluation quantitatifs

- Répartition géographique des situations suivies,
- Nombre de mesures actives : nombre de dossiers suivis sur une période mensuelle et annuelle,
- Flux des dossiers : nombre de nouvelles ordonnances (entrées) vs nombre de dossiers clôturés (sorties),
- Typologie des tiers : membres de la famille, proches, environnement élargi de l'enfant,
- l'âge des mineurs accompagnés,
- Taux d'occupation : nombre de mesures actives / capacité théorique du service/ taux de rotation,
- Intensité de l'accompagnement : nombre d'interventions (visites à domicile, entretiens) par mois et par profession/ nombre d'interventions dans le cadre des astreintes,
- Nombre de visites médiatisées,
- Nombre d'actions collectives et nombre de participants à ces actions,
- Taux de rupture : pourcentage de placements chez un TDC ou membre de la famille qui prennent fin avant le terme prévu et pour quels motifs,
- Modalités de participation des TDC/membres de la famille/mineurs/familles,
- Nombre de mesures en attente.

2. Indicateurs annuels d'évaluation qualitatifs

- Délai de mise en œuvre : temps moyen entre la réception de l'ordonnance du juge et la première rencontre avec le TDC et le bénéficiaire,
- Respect des échéances judiciaires : pourcentage de rapports (rapports d'évolution, notes d'incident) transmis à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance dans les délais impartis,
- Continuité du service : taux de rotation du personnel encadrant,



Financé par
l'Union
européenne

- Modalités de l'accompagnement renforcé pour les enfants de moins de 3 ans,
- Nombre de partenariats développés,
- Motifs des sorties du dispositif,
- Stabilité de l'enfant concernant le suivi scolaire et la continuité des soins,
- Évolution de la relation familiale : évaluation des liens avec les parents biologiques et modalités de mises en oeuvre en cas de conflits,
- Nombre de PPE.

3. Indicateurs d'évaluation budgétaire

- Taux d'exécution budgétaire : dépenses réelles / budget prévisionnel.

• Actions visées

LOT 1 : LOT TERRITORIALISÉ PROPOSANT UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX TIERS (accueil familial / tiers digne de confiance) sur le secteur juridictionnel de Draguignan

• Zone d'implantation et capacités d'accueil

Ce service interviendra exclusivement sur le territoire délimité par la juridiction du Tribunal pour Enfants de Draguignan.

Au 30/09/2025, ce secteur comptabilise 147 mineurs confiés à un Tiers Digne de Confiance (TDC) ou à un membre de la famille dont 88 bénéficient d'une mesure d'accompagnement éducative (ordonnée par le juge compétent).

Compte tenu du besoin élevé et continu de suivi des TDC ou membres de la famille, l'estimation des mesures d'accompagnement à prévoir est de **200 mesures**.

Le déploiement du service se fera de manière progressive selon l'objectif d'accompagnement suivant :

- Année 1: Accompagnement ciblé de 100 mesures,
- Année 2: Atteinte de la pleine capacité d'accompagnement, soit un total de 200 mesures.

L'implantation des locaux et la structuration globale du service devront être conçues pour optimiser les déplacements et rationaliser les frais liés au secteur géographique. Une mutualisation des locaux, dont le gestionnaire disposerait déjà, favoriserait des espaces de rencontres de proximité. Il est possible de prévoir une capacité d'évolution et d'adaptation de la structure, en anticipant une augmentation potentielle du nombre de mineurs pris en charge, au vu de la forte progression constatée entre 2021 et 2025.

• Cadre budgétaire



Pour ce lot 1, le coût total du projet est au maximum de 1,4 million € pour 2 ans. Le montant du FSE+ est au maximum de 700 000 € sur la même période (2 ans du 1.09.2026 au 31.08.2028), dans la limite de 60% du coût total de l'opération.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères maximum de budget sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Les candidats fourniront dans leur dossier de candidat un budget prévisionnel (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) et les derniers comptes certifiés de leur association (voir ci-dessous le point "Recevabilité" dans la rubrique "Autres"). Le candidat sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M.22 applicable aux ESSMS (art.R314-13 et art. L 315-15 du CASF). Néanmoins, la demande faite sur la plateforme "mademarchefse" intègrera un taux forfaitaire (voir ci-dessous).

LOT 2 : LOT TERRITORIALISÉ PROPOSANT UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU TIERS (accueil familial/ tiers digne de confiance) sur le secteur juridictionnel de Toulon

• Zone d'implantation et capacités d'accueil

Ce service interviendra exclusivement sur le territoire délimité par la juridiction du Tribunal pour Enfants de Toulon.

Au 30/09/2025, ce secteur comptabilise 165 mineurs confiés à un Tiers Digne de Confiance (TDC) ou à un membre de la famille dont 106 bénéficient d'une mesure d'accompagnement éducative (ordonnée par le juge compétent).

Compte tenu du besoin élevé et continu de suivi des TDC ou membres de la famille, l'estimation des mesures d'accompagnement à prévoir est de **200 mesures** Le déploiement du service se fera de manière progressive selon l'objectif d'accompagnement suivant :

- Année 1: Accompagnement ciblé de 100 mesures,
- Année 2: Atteinte de la pleine capacité d'accompagnement, soit un total de 200 mesures.

L'implantation des locaux et la structuration globale du service devront être conçues pour optimiser les déplacements et rationaliser les frais liés au secteur géographique. Il est possible de prévoir une capacité d'évolution et d'adaptation de la structure, en anticipant une augmentation potentielle du nombre de mineurs pris en charge, au vu de la forte progression constatée entre 2021 et 2025.

• Cadre budgétaire

Pour ce lot 2, le coût total du projet est au maximum de 1,4 million € pour 2 ans. Le montant du FSE+ est au maximum de 700 000 € sur la même période (2 ans du 1.09.2026 au 31.08.2028), dans la limite de 60% du coût total de l'opération.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères maximum de budget sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.



Les candidats fourniront dans leur dossier de candidat un budget prévisionnel (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) et les derniers comptes certifiés de leur association (voir ci-dessous le point "Recevabilité"). Le candidat sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux ESSMS (art.R314-13 et art. L 315-15 du CASF). Néanmoins, la demande faite sur la plateforme "mademarchefse" intégrera un taux forfaitaire (voir ci-dessous).

Pour ces 2 lots, les dépenses sont éligibles du 1er septembre 2026 au 31 août 2028.

• **Modalités d'intervention et de suivi:**

1 / Accompagnement individuel

Le service doit garantir un accompagnement avec au moins une intervention mensuelle.

Ce rythme sera adapté en fonction des besoins de l'enfant et des tiers. L'intervenant doit rencontrer l'enfant régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

L'organisation du service devra:

- Garantir la continuité de l'accompagnement en cas d'urgence ou en cas d'absence du référent.
- Permettre une amplitude large, s'adaptant aux temps de vie du mineur, du TDC ou membre de la famille.
- Mettre en œuvre des modalités de contact d'urgence: Le projet doit préciser les modalités d'organisation des astreintes en soirée et le week-end.
- Intervenir sur demande de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance dans le cas d'une information préoccupante.

2 / Organisation des visites médiatisées

Les visites médiatisées peuvent se dérouler en présence de la/le psychologue du service, avec le soutien du travailleur social référent, au sein d'un ou plusieurs lieux dédiés.

Les professionnels, intervenant dans ce cadre, sont responsables de la rédaction d'un bilan écrit de ces visites à l'échéance fixée, destiné à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

3 / Pluridisciplinarité et articulations avec les services

Afin d'adapter la prise en charge aux besoins spécifiques des mineurs et des tiers, le service doit :

- Garantir des interventions menées en pluridisciplinarité
- Élaborer, en lien avec les autres professionnels et partenaires, le Projet pour l'Enfant (PPE)
- Assurer une coordination fluide avec les différents acteurs impliqués dans le parcours de l'enfant et notamment avec les services en charge du suivi des parents : ASE, PMI, ASPI ...

4 / Interventions collectives



Financé par
l'Union
européenne

Des actions collectives à destination des tiers seront proposées sous forme de groupe de parole, ateliers d'information, activités, sorties pédagogiques pour les enfants et les TDC ou membres de la famille.

• **Procédure d'admission**

Le juge des enfants décide de confier un mineur à un TDC ou membre de la famille et désigne le service éducatif chargé de l'accompagnement de la mesure.

Le juge notifie le jugement au service ASE, au service désigné et à l'autorité parentale.

1. Dès la réception du mandat, il est attendu : la consultation du dossier auprès du Tribunal pour enfants et la mise en place d'un temps de concertation avec le service à l'origine de la demande.
2. Sur la base de ces documents et des informations recueillies auprès des services départementaux, le prestataire dispose de 15 jours pour rencontrer le tiers et l'enfant.
3. Le service habilité devra veiller à l'évaluation de l'allocation, la réalisation systématique du document individuel de prise en charge (DIPC) et du projet pour l'enfant (PPE), qui devront être effectués dans les trois mois suivant le début de l'intervention.

L'évaluation de l'allocation sera transmise à l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance pour décision. Le PPE sera transmis également à ce dernier.

• **Délais de mise en oeuvre : le département souhaite une ouverture en septembre 2026.**

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Porteurs de projets visés : Toute personne morale, organisme privé ou public à but non lucratif, intervenant, œuvrant ou en capacité d'œuvrer, dans ses actions en faveur des publics visés par l'AAP.

Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, seules les associations et les fondations ayant souscrit un contrat d'engagement républicain sont admises (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657). Nous tenons à la disposition des associations un modèle de contrat d'engagement républicain pour celles qui n'auraient pas déjà établi le leur.

Il n'y a pas possibilité de coopération ou que les gestionnaires s'associent en vue de proposer un projet. Ainsi, les candidatures communes, mutualisées ou en consortium ne sont pas autorisées.

• **Public cible**

Public concerné : conformément à l'OS L du programme national FSE+, il s'agit des personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion dont les mineurs de l'ASE (dont MNA) et les enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux vivant dans des contextes



Financé par
l'Union
européenne

informels, sans abri, relevant des dispositifs ASE y compris MNA, bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement), ayant des besoins spécifiques (handicap...) et/ou en situation ou à risque de pauvreté.

Dans les faits, le juge des enfants peut décider de confier le mineur à un TDC ou un membre de la famille si l'intérêt de l'enfant l'exige. Celui-ci est nécessairement une personne avec laquelle le mineur entretient des liens d'attachement et de confiance. Le tiers est ainsi une personne (membre de la famille ou non) à qui le juge des enfants confie l'enfant (décret n° 2023-826 du 28 août 2023).

Le service d'accompagnement s'adressera à l'ensemble des mineurs âgés de 0 à 18 ans, confiés à des tiers dignes de confiance ou des membres de la famille désignés par le juge. L'accompagnement doit être renforcé pour les enfants de moins de 3 ans. L'objectif est de mettre en œuvre une intervention auprès du tiers digne de confiance ou du membres de la famille, selon la situation de l'enfant, son âge, les éventuelles difficultés rencontrées par le tiers et/ou le jeune lors de l'accueil.

Points de vigilance :

- L'accompagnement des Tiers d'Accueil Durable et Bénévole (TDB) est exclu de cet appel à projet.
- Le dispositif n'aura pas vocation à avoir en référence les situations concernées par une mesure AEMO (assistance éducative en milieu ouvert).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

• Options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Les profils de plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

Le taux forfaitaire dit "de 40% V1" :

=> Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants au réel : ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les « coûts restants » (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes). Ce taux est soumis à la présence d'autres coûts. mais le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles des personnels intervenant directement l'action. Pour ces dépenses, seront contrôlées au bilan : les mises en concurrence (au besoin) et la réalisation effective de l'opération.

Le taux forfaitaire de 15% :

=> Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes au réel : ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles et au réel de l'



Financé par
l'Union
européenne

opération. Toutes les dépenses directes de l'opération (personnel, fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiées lors du bilan ainsi que les mises en concurrence (dépenses de fonctionnement et de prestations) et la réalisation effective de l'opération.

Les candidats disposent du choix de recourir dans leurs demandes à l'un ou à l'autre de ces forfaits. mais il reviendra aux instructeurs de s'assurer que le choix d'un taux n'entraîne pas un surfinancement du projet.

• **Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération**

Les services instructeurs étudieront les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE+ (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

• **Informations relatives au conventionnement**

L'attention est attirée sur l'obligation pour les porteurs de projet(s) lauréats de l'appel à projets de prévoir le strict respect des règles inhérentes au FSE+ rappelées en fin du présent document, la participation pour tous les chefs de projet et directeurs financiers des porteurs retenus aux éventuelles journées de formation/information organisées par le Département.

• **Informations relatives aux modalités de paiement du FSE+ via des bilans**

Dans le cadre du financement FSE+, le porteur de projets devra remettre:

1. Un bilan intermédiaire portant sur la 1ère année de réalisation (du 1/09/26 au 31/08/27), au plus tard 6 mois après cette période, soit au maximum le 28/02/2028. L'examen de ce bilan permettra de débloquer un acompte de la subvention FSE+.
2. Un bilan final portant sur la 2ème année de réalisation (du 1/09/27 au 31/08/28), au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération, soit pour le 28/02/2029 dernier délai. L'examen de ce bilan permettra de débloquer le solde de la subvention FSE+.

Ces 2 bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables, ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération.

• **Communication sur le financement FSE+**

Les porteurs de projets retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE+, selon les modalités précisées sur le site : <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité et recommande pour se faire l'utilisation de l'outil Générateur de la Commission européenne disponible ici : https://ec.europa.eu/regional_policy/policy/communication/online-generator_fr?lang=fr Très simple d'utilisation, il permet d'obtenir en quelques clics un modèle parfaitement réglementaire.



Documentation

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme national FSE+ 2021/2027 : https://fse.gouv.fr/sites/default/files/2025-09/GSFSE%2B0005%20-%20PN_FSE_2025%20-%20A4%20-%20BD.pdf
- La Notice pour la mise en oeuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations#2>
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-enfrance.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depensescofinanceses-par-les-fonds>

Enfin, les candidats sont invités à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr>

• Aide à la candidature

Le département du Var met à disposition des candidats sur son site internet <https://var.fr/la-collectivite/appels-a-projets> le "Manuel du porteur de projet FSE+ : Création du demande de subvention" et le "Guide de connexion MDFSE+" ainsi que les annexes suivantes au présent appel à projets :

- ANNEXE 1 : Eléments de diagnostic,
- ANNEXE 2 : Fiche action n°5 du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,
- ANNEXE 3 : Organigrammes Délégation Générale Adjointe Solidarités Humaines (SH) : Direction de l'Enfance et de la Famille (DEF), Centre Départemental de l'enfance (CDE), Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) et les 8 Unités Territoriales,
- ANNEXE 4 : Obligations des organismes bénéficiaires du FSE+.

• Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès de la direction de l'enfance et de la famille (DEF) ou du service Europe du département du Var par mail à l'adresse dédiée suivante : INFANCE26-28@var.fr .

Les réponses aux questions seront données via une FAQ publiée sur la page "Appels à Projets" du site du Département du Var : <https://var.fr/la-collectivite/appels-a-projets>

• Modalités de lutte contre la fraude et de recueil des de réclamations

Deux plateformes Internet sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et au recueil des réclamations des opérateurs. Il s'agit des plateformes ELIOS et EOLYS :



Financé par
l'Union
européenne

- ELIOS est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE+ sur la programmation 2021/2027 : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>
- EOLYS a pour vocation de recueillir les réclamations relatives au FSE+ pour ces programmes : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEPF) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;



Financé par
l'Union
européenne

- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations



Financé par
l'Union
européenne

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le Département appelle les candidats à porter la plus grande attention au fait que :

- **Les dépenses sont éligibles du 1er septembre 2026 au 31 août 2028:**
- **Toute demande arrivée après la date de clôture de l'appel à projets sera irrecevable:**
- **Le dépassement des montants et taux maximum de FSE+ rend les candidatures inéligibles d'office, sans possibilité de modification. Les candidatures ne seront pas instruites.**



Financé par
l'Union
européenne

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Au-delà des critères communs nationaux décrits au point 2.2, sont fixés dans l'appel à projets les critères spécifiques locaux suivants :

1 / L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire :

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Qualité du projet éducatif et outils (27 points) : Protocole d'évaluation et d'accompagnement / détail des outils concrets pour :

- Les modalités d'évaluation de la situation du mineur confié et des compétences du TDC ou membre de la famille
- Les modalités d'information, d'accueil et d'accompagnement des mineurs, des TDC ou membres de la famille, de l'arrivée de l'enfant à sa sortie du service (fréquence, pluridisciplinarité, médiation en situation de conflits...) ;
- Un exemple de parcours d'accompagnement individualisé présentant les activités et prestations proposées ;
- L'organisation spécifique/concrète aux visites médiatisées (personnels, lieux, aménagements, suivis, etc.);
- Les modalités d'évaluation continue de l'accueil chez le membre de la famille ou le TDC / référentiel d'accompagnement
- Les modalités d'accompagnement collectif envisagées ;
- L'organisation et les outils;
- Pertinence des indicateurs d'évaluation proposés par le candidat pour mesurer la stabilité du placement (taux de rupture) et l'adéquation aux besoins de l'enfant (évolution de son développement, de sa scolarité, de sa santé).

- Organisation du service et qualité en matière de ressources humaines (20 points) : Adéquation de la composition et des qualifications de l'équipe (TS, Éducateurs, Psychologues, Juriste) avec le besoin d'un soutien pluridisciplinaire du TDC ainsi que les modalités d'organisation concernant les ressources humaines :

- Horaires, lignes téléphoniques, astreintes
- Le tableau des effectifs : le nombre d'équivalents temps plein par type de qualification et d'emploi, ainsi que le ratio de personnel par TDC ou membre de la famille accompagné ;
- Le planning type sur une semaine de travail, amplitude horaire;
- La description des postes de travail (fiches de fonction) ;
- Organigramme de service ;



- Les intervenants extérieurs prévus (prestations, vacations...), sur quels types d'activités (supervision, groupe d'analyse, formations...) et les bénéfices attendus ;
- Le plan de formation envisagé au regard des compétences spécifiques à développer.

2 / La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire :

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Complémentarité et partenariats (10 points) : Valeur ajoutée du projet par rapport aux dispositifs existants. Qualité et nature des partenariats (ASE, ASPI, Santé, Insertion, Éducation) pour garantir l'accès aux droits de l'enfant et du tiers. Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

3 / L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

A cet égard, seront examinés les points suivants :

- Expérience/Motivation du porteur de projet et capacité de mise en œuvre (10 points) : le candidat démontre une expérience sérieuse dans le secteur de la protection de l'enfance et transmet des garanties sur la faisabilité du projet dans les temps impartis (locaux appartenant aux prestataires ou promesses de bail...).
- Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes (5 points) : seront analysés la cohérence du projet avec le programme FSE+ (adéquation des moyens humains mobilisés avec la cohérence du projet) et le respect des obligations de suivi et de reporting des participants (collecte des données d'entrée /sortie).
- Respect des exigences du FSE + (3 points) : seront analysées la prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, égalité femmes-hommes, accessibilité des personnes handicapées) et la prévision de livrables à fournir à cette fin.

4 / L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

A cet égard, sera examiné le point suivant :

- Dossier budgétaire (15 points) :

- Projet correspond au cadrage budgétaire,
- Budget cohérent et sincère dans sa candidature,
- Coût immobilier,
- Coût de la structure (hors immobilier): masse salariale, fonctions ressources....,
- Capacité d'autofinancement,
- Plan de financement proposé.

5 / L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du cout moyen par participant.



Financé par
l'Union
européenne

A cet égard, sera examiné le point suivant :

- Dimensionnement du service (10 points) : Réalisme du ratio de mesures par Travailleur Social (TS) permettant de garantir la fréquence minimale d'intervention exigée et l'exécution du travail indirect (rapports, coordination).

Notation :

Chaque critère est coté de 0 à 4 selon le barème de notation suivant :

- 0 : Elément non renseigné et/ou projet inacceptable (au regard de l'AAP et/ou du budget départemental),
- 1 : Elément peu renseigné et/ou incomplet,
- 2 : Elément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible,
- 3 : Elément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante,
- 4 : Elément renseigné, détaillé et très adapté aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

Le classement des projets sera fonction du nombre des points obtenus (cotation de 0 à 4) et de l'application du nombre de points indiqué pour chacun des critères. Le maximum de points pouvant être obtenu est donc de 400.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 / Recevabilité :

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ en appui des candidatures (voir onglet "Validation" de la demande) :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local),
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution),
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos,



Financé par
l'Union
européenne

- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés,
- Deux derniers rapports du commissaire aux comptes pour les structures ayant perçu un cumul annuel d'aides publiques égal ou supérieur à 153 000 €,
- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Les curriculum vitae des personnels accompagnants,
- Un budget prévisionnel de fonctionnement de la structure (au format du cadre normalisé des services médico-sociaux) pour l'année d'ouverture et pour les deux années suivantes incluant les effectifs,
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement,
- Un plan de trésorerie intégrant les différentes phases de déploiement de la mise en oeuvre du projet d'établissement,
- Les demandes d'équipement.

En outre, conformément à l'article R313-4-3 du CASF, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en plus les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel,
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.



Pièces supplémentaires à fournir pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Statuts,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement).

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive,
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Convention constitutive,
- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes + rapports éventuels du commissaire aux comptes.

Pièces supplémentaires à fournir pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

!\\ Tout dossier incomplet et qui n'aurait pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité qui sera envoyée aux porteurs candidats via le portail Ma Démarche FSE+ et les dossiers seront alors instruits.

Rappel : il n'y a pas possibilité de coopération ou que les porteurs s'associent en vue de proposer un projet. Ainsi, les candidatures communes, mutualisées ou en consortium ne sont pas autorisées.

2 / Eligibilité au regard du FSE+ :

Seront examinés l'éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets ainsi que le respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques (voir ci-dessus).

Le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment est demandé :

- Taux de FSE+ sollicité : minimum 10 % du budget global et maximum 60 % du budget global.
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 1 400 000 € sur 2 ans répartis comme suit : 700 000 € sur le lot 1 pour 2 ans et 700 000 € sur le lot 2 pour 2 ans.

!\\ Tout dossier dépassant ces maximum de taux et de montant sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

3 / Exigences particulières :



Financé par
l'Union
européenne

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100.000 € bruts annuel chargés par salariés.
- Le taux minimum d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de 20%.
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Exception : personnes dont le temps de travail est **entièrement et uniquement** dédié à l'opération. Dans ce seul cas, elles seront éligibles. À défaut, les fonctions supports ne sont donc pas valorisables.
- Les dépenses de personnels sont éligibles « *si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée* » (art. 156 règlement FSE 1296 /2013). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

- Autre

- L'éligibilité des participants

L'Objectif spécifique (OS) L du programme national FSE+ vise à soutenir des actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Dans certains cas restreints au périmètre de cet OS, exiger une signature par le participant d'un document attestant d'une situation administrative ou sociale peut s'avérer difficile, voire ne pas être compatible avec le principe de respect de la dignité humaine, en raison de la vulnérabilité particulière des publics cibles. Cet aspect sera, conformément au guide de procédure de la DGEFP "Justification de l'éligibilité des participants" (version de septembre 2025), examiné au stade de l'instruction des projets par le Département et validé par lui.

- Le renseignement et la collecte des données relatives aux participants

Les données relatives aux participants sont à renseigner tout au long de la vie de l'opération dans la plateforme « Ma démarche FSE+ » (MDFSE+). Elles se font à l'entrée (quand le participant intègre l'opération) et à la sortie (quand il quitte l'opération). Ce renseignement est **obligatoire**.

Pour renseigner les données des participants il suffit de les saisir directement dans le module dédié de MDFSE+.

Les porteurs de projet doivent renseigner les données relatives à chaque participant dès leur entrée dans l'action et s'assurer que leur date d'entrée et de sortie sont cohérentes avec la date de début et la date de fin de réalisation de l'opération. Pour ce faire, les opérateurs retenus devront utiliser au préalable un modèle-type (papier) de questionnaire d'entrée mis à leur disposition par le Département. Les données de ce questionnaire devront être retranscrites dans le module dédié de MDFSE+.

Les données concernant les sorties des participants doivent être renseignées, autant que possible, dans le mois suivant la sortie du participant. La saisie des données obligatoires à l'entrée et à la sortie conditionne le dépôt du bilan final.



Comme indiqué c-dessus, au regard de la spécificité du public de cet appel à projets, le système dérogatoire d'anonymisation partielle, prévue pour l'OS L par le guide de procédure de la DGEFP "Bilan / demande de paiement" (version de novembre 2025), pourra trouver à s'appliquer sous réserve d'une validation par le service instructeur du Département.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités



Financé par
l'Union
européenne

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne